Traité Baba Metsia

Michna 11 - Chapitre 7

כָּל הַמַּתְנֶה עַל הַכָּתוּב בַּתּוֹרָה, תְּנָיוֹ בָּטֵל.
וְכָל תְּנַי שֶׁהוּא מַעֲשֶׂה מִתְּחִלָּתוֹ, תְּנָיוֹ בָּטֵל.
וְכָל שֶׁאֶפְשָׁר לוֹ לְקַיְּמוֹ בְּסוֹפוֹ,
וְהִתְנָה עָלָיו מִתְּחִלָּתוֹ, תְּנָיוֹ קַיָּם.

Si quelqu'un pose une condition contraire à une prescription de la Torah, sa condition est nulle.
Toute condition qui est précédée de [l'énoncé] d'une action est nulle. S'il est possible à quelqu'un d'accomplir [une chose déterminée] à la fin et la condition lui en a été posée dès le début, la condition est valable.

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions